

Commune de GREZIEU-LA-VARENNE

Date de dépôt : **10/07/2026**

Date d'affichage en mairie : **12/07/2026**

Demandeur : **Monsieur MANNARINI Jean-Jacques**

Pour : **remplacement de la porte d'entrée, du portillon et du portail d'entrée, aux mêmes dimensions, couleur RAL 8019**

Adresse terrain : **2 allée du Viaduc**

69290 GREZIEU-LA-VARENNE

ARRÊTÉ

**de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de GREZIEU-LA-VARENNE**

Le Maire de GREZIEU-LA-VARENNE,

Vu la déclaration préalable présentée le 10/07/2026, affichée en mairie le 12/07/2026, par Monsieur Mannarini Jean-Jacques demeurant 2 allée du viaduc 69290 Grézieu-la- Varenne ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour le remplacement de la porte d'entrée en bois par une porte de mêmes dimensions en bois, couleur RAL 8019 ; le remplacement du portillon d'entrée en bois, par un portillon de mêmes dimensions en aluminium couleur RAL 8019 ; et le remplacement du portail d'entrée en bois par un portail de mêmes dimensions en aluminium, couleur RAL 8019, ;
- sur un terrain situé 2 Allée du Viaduc 69290 Grezieu la varenne ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 12/10/2012, modifié le 22/05/2015 et le 19/10/2018 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Yzeron approuvé par arrêté préfectoral le 22/10/2013 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2**RISQUES :**

Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) :

Le terrain est situé dans un secteur concerné par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Yzeron approuvé par arrêté préfectoral le 22/10/2013 (zone blanche). Toutes les prescriptions générales doivent être strictement respectées.

Fait à GREZIEU-LA-VARENNE,

Le 30 Juillet 2026

Le Maire,

Pour le Maire, et par délégation,

L'adjoint délégué, Pierre GRATALOUP



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. **Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.